

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME



Les Normes Relatives aux Droits de l'Homme et leur Application Pratique

*Répertoire de poche à l'intention de la police
Version augmentée*

Printed at United Nations, Geneva
GE.03-45472-March 2004-3,110
Sales No. F.03.XIV.7
ISBN 92-1-254143-7

HR/P/PT/S/Add.3



NATIONS UNIES

**HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**



**LES NORMES RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET
LEUR APPLICATION PRATIQUE**

*Répertoire de poche à l'intention de la police
Version augmentée*



**NATIONS UNIES
New York et Genève, 2003**

**HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**



**LES NORMES RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET
LEUR APPLICATION PRATIQUE**

*Répertoire de poche à l'intention de la police
Version augmentée*



**NATIONS UNIES
New York et Genève, 2003**

HR/P/PT/5/Add.3

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.03.XIV.7

ISBN 92-1-254143-7

ISSN 1020-1688

NOTE

Le présent guide est destiné à servir de source de référence portable et facilement accessible pour les fonctionnaires de police. Il est organisé en fonction des grands sujets concernant les droits de l'homme intéressant la police, tels que les enquêtes, l'arrestation, la détention et l'usage de la force. Chaque rubrique comprend une section dans laquelle sont résumées les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes suivie d'une section qui contient des recommandations en vue de l'application pratique de ces normes.

Les sources dont sont tirées les normes relatives aux droits de l'homme et les mesures d'application pratique correspondantes sont indiquées à la fin du guide. Il s'agit notamment des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des nombreuses déclarations spécialisées et des ensembles de principes sur l'application des lois adoptés par l'Organisation des Nations Unies.

*

* *

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*

* *

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10 (Suisse).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Application des principes généraux relatifs aux droits de l’homme	1
Conduite éthique et légale	2
Mission de la police dans les démocraties.....	5
Non-discrimination dans l’application des lois.....	9
Enquêtes de police.....	13
Arrestation	18
Détention	24
Recours à la force et utilisation des armes à feu	32
Troubles civils, états d’exception et conflits armés.....	41

HR/P/PT/5/Add.3
GE.03-45472 (F) 160203 270203

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Protection des mineurs	56
Droits fondamentaux des femmes	63
Réfugiés et non-nationaux.....	70
Les droits de l'homme des victimes	77
Commandement et direction de la police	82
Mission de la police dans la communauté.....	88
Violations des droits de l'homme commises par la police	90
Sources des normes relatives aux droits de l'homme et des mesures d'application pratique correspondantes	95

APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Normes

- Les normes internationales relatives aux droits de l'homme lient tous les États et leurs agents, y compris les responsables de l'application des lois.
- Les droits de l'homme sont un domaine relevant légitimement du droit international et d'un contrôle international.
- Les responsables de l'application des lois sont tenus de connaître, et d'appliquer, les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Application pratique

- Adopter pour son organisation une politique globale en matière de droits de l'homme.
- Incorporer les normes relatives aux droits de l'homme dans les règlements de la police.

- Dispenser à tous les membres de la police une formation en matière de droits de l'homme, à l'embauche et périodiquement.
- Coopérer avec les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme.

CONDUITE ÉTHIQUE ET LÉGALE

Normes

- Les droits de l'homme procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine.
- Les responsables de l'application des lois doivent en tout temps respecter la loi et s'y conformer.
- Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.
- Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

- Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.
- Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations des lois, codes et ensembles de principes qui visent à protéger et promouvoir les droits de l'homme.
- Toutes les actions de la police doivent être conformes aux principes de légalité, de nécessité, de non-discrimination, de proportionnalité et d'humanité.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

- S'inscrire dans des programmes de formation en cours d'emploi pour mieux comprendre les pouvoirs que leur confère la loi, et leurs limites.
- Se souvenir que «l'obéissance à des ordres de supérieurs» ne peut être invoquée pour justifier des violations graves des droits de l'homme telles que des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture.

- S'efforcer de bien connaître les procédures à la fois internes et externes à suivre pour porter plainte et signaler les cas de violation.
- Signaler les infractions à la loi et les violations des droits de l'homme.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Assurer une formation en cours d'emploi pour veiller à ce que tous les fonctionnaires de police comprennent bien les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les droits des citoyens.
- Par l'exemple et une bonne pratique de commandement et d'administration, veiller à ce que tous les fonctionnaires de police respectent la dignité de toutes les personnes.
- Veiller à ce que la politique et la stratégie de la police, et les ordres donnés aux subordonnés, tiennent compte de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme.
- Veiller à ce que tous les cas signalés et les plaintes concernant des violations de droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies dans les plus brefs délais.

- Élaborer et appliquer des règlements intérieurs incorporant les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- Établir un code éthique de conduite pour leur service de police, comprenant les normes internationales traitées dans la présente rubrique.

MISSION DE LA POLICE DANS LES DÉMOCRATIES

Normes

- La police doit assurer la protection de la sécurité publique et des droits de toutes les personnes.
- La police est un organe indépendant de l'exécutif; elle est placée sous l'autorité des tribunaux et est liée par leurs décisions.
- Tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle.
- Tous les fonctionnaires de police font partie de la collectivité et ont l'obligation de la servir.

- Les membres de la police doivent exercer leurs fonctions et pouvoirs et s'acquitter de leurs tâches en tant que serviteurs impartiaux du grand public et du gouvernement en place.
- Aucun membre de la police ne peut participer directement à des activités politiques.
- Aucun membre de la police ne peut recevoir l'ordre ou être contraint d'exercer ses fonctions ou ses pouvoirs ou d'utiliser les ressources de la police pour promouvoir ou affaiblir un parti politique ou un groupe d'intérêt, ou un membre de ce parti ou de ce groupe.
- La police est tenue de défendre les droits de tous les partis, représentants et organisations politiques et de leur accorder une égale protection de manière impartiale.
- Dans l'exercice de ses droits et libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi.
- L'exercice des droits et libertés n'est soumis qu'aux limitations nécessaires en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

- Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- La volonté du peuple doit s'exprimer par des élections périodiques et honnêtes, qui doivent avoir lieu au suffrage universel et égal.
- Toute personne a droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

- Manifester une indépendance et une impartialité politiques en tout temps.
- S'acquitter de toutes fonctions de manière impartiale et sans discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique.
- Protéger et respecter les droits de l'homme de tous, y compris les droits essentiels au déroulement des processus politiques.

- Maintenir et préserver l'ordre social de sorte que les processus politiques démocratiques puissent être menés conformément à la Constitution et à la loi.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Veiller à ce que les politiques et les stratégies du service de police soient fondées sur le respect du gouvernement démocratique.
- Mettre au point des moyens de déterminer les besoins particuliers de la collectivité locale et répondre à ces besoins.
- Veiller à ce que la composition du service de police soit représentative de l'ensemble de la collectivité grâce à des politiques et des pratiques de recrutement et de gestion justes et non discriminatoires.
- Faire en sorte que les procédures de recrutement et les programmes de formation visent à recruter et à conserver au sein de leur service des fonctionnaires de police désireux et capables de répondre aux exigences d'une police démocratique dans un gouvernement démocratique.

NON-DISCRIMINATION DANS L'APPLICATION DES LOIS

Normes

- Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.
- Les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à la personne humaine.
- Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux.
- Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.
- Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.
- En protégeant et en servant la collectivité, la police ne doit exercer aucune discrimination illégale fondée sur la race, le sexe, la religion, la

langue, la couleur, l'opinion politique, l'origine nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

- L'application par la police de certaines mesures spéciales destinées à tenir compte de la situation et des besoins particuliers des femmes (y compris des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge), des mineurs, des malades, des personnes âgées et d'autres personnes devant faire l'objet d'un traitement spécial conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ne sera pas considérée comme illégalement discriminatoire.
- Les politiques en matière de recrutement, d'embauche, d'affectation et de promotion au sein des services de police doivent être exemptes de toute forme de discrimination illégale.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

- S'efforcer de bien connaître la collectivité qu'ils servent. Rencontrer les dirigeants et les représentants de diverses communautés ethniques et raciales.

- Participer à des patrouilles à pied et à des activités d'intérêt général dans les quartiers multiethniques.
- S'élever contre les stéréotypes ou les insultes ethniques ou raciaux au sein de la communauté, et au poste de police.
- Participer à des programmes de formation sur les relations ethniques ou raciales organisés par leur service.
- Discuter avec les membres de groupes minoritaires au sein des communautés qu'ils servent, pour connaître leurs besoins, leurs plaintes et leurs suggestions. Se montrer sensible et attentif à leurs besoins.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Organiser une formation en cours d'emploi pour sensibiliser la police à l'importance de bonnes relations entre les ethnies/races et d'une application des lois juste et non discriminatoire.

- Élaborer un plan d'action sur les relations entre les races, en consultation avec diverses communautés ethniques.
- Donner des ordres clairs sur le comportement, le langage et les attitudes appropriés à l'égard de divers groupes ethniques et raciaux.
- Évaluer leurs politiques en matière de recrutement, d'embauche et de promotion pour assurer l'équité entre les différents groupes.
- Recruter activement des membres de minorités ethniques et raciales et de groupes sous-représentés au sein de leur service.
- Établir des mécanismes pour recevoir en permanence les plaintes et les suggestions des membres des groupes ethniques, raciaux, religieux et linguistiques.
- Adopter des stratégies de surveillance policière de proximité.
- Désigner un coordonnateur chargé des relations avec les minorités au sein de leur service.
- Réprimer tout comportement professionnel discriminatoire, insensible ou inapproprié.

- Récompenser les fonctionnaires qui ont pris des initiatives tendant à améliorer les relations entre les communautés.
- Organiser une formation en cours d'emploi en matière de relations raciales/ethniques à l'intention de tous les fonctionnaires de police.

ENQUÊTES DE POLICE

Normes

En ce qui concerne les enquêtes, l'audition des témoins, des victimes et des suspects, les fouilles corporelles, les fouilles de véhicules, les perquisitions, l'interception de correspondance et les écoutes de communication:

- Tout individu a droit à la sécurité de sa personne;
- Toute personne a droit à un procès équitable;
- Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès équitable;
- Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance;

- Nul ne sera l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation;
- Aucune pression, physique ou mentale, ne sera exercée sur des suspects, témoins ou victimes dans le but d'obtenir des informations;
- L'usage de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants est absolument interdit;
- Les victimes et les témoins doivent être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité;
- Le plus grand soin doit être apporté à tout moment au traitement des renseignements sensibles et leur caractère confidentiel doit être respecté;
- Nul ne sera contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;
- Une enquête doit être dûment justifiée et se dérouler selon la procédure prévue par la loi;
- Dans le cadre d'une enquête, aucune mesure arbitraire ou excessivement indiscreète ne doit être autorisée;

- Les enquêtes doivent être menées promptement, de façon compétente, approfondie et impartiale;
- Les enquêtes doivent viser à identifier les victimes, à obtenir des preuves, à trouver les témoins, à établir la cause d'une infraction pénale, la manière dont elle a été commise et le lieu et le moment où elle a eu lieu et à identifier et arrêter les auteurs;
- Les lieux où ont été commises des infractions pénales doivent être soigneusement examinés et des éléments de preuve soigneusement rassemblés et préservés.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

- Élaborer des procédures normalisées pour l'enregistrement de l'information durant les enquêtes.
- Lorsqu'il y a doute sur la légitimité d'une activité dans le cadre de l'enquête, se renseigner si possible auprès des supérieurs avant de poursuivre.

- Considérer tous les suspects comme innocents, se comporter avec eux poliment, respectueusement et avec un esprit professionnel.
- Conserver un procès-verbal détaillé de tous les interrogatoires.
- S'inscrire dans des stages de perfectionnement en cours d'emploi.
- N'oublier jamais d'informer les victimes, les témoins ou les suspects de leurs droits avant de les entendre.
- Avant d'agir dans le cadre d'une enquête, se poser la question: Est-ce légal? Sera-ce admis devant les tribunaux? Est-ce nécessaire? Est-ce une immixtion excessive?.
- Ne jamais chercher à appuyer une affaire sur des aveux. Le but de l'enquête est de réunir des éléments de preuve indépendants.
- Solliciter un mandat ou un ordre judiciaire, chaque fois que possible, avant de procéder à une perquisition. Une perquisition sans mandat doit être un fait exceptionnel et exécutée seulement lorsqu'il existe des motifs sérieux d'y recourir, lorsqu'elle accompagne une arrestation

légale, lorsque l'autorisation de la pratiquer est librement donnée ou lorsque, compte tenu des circonstances, il est impossible de se faire délivrer un mandat au préalable.

- Connaître la communauté dans laquelle ils travaillent. Mettre au point des stratégies pratiques pour prévenir la criminalité, notamment en prenant conscience des risques qui existent dans la communauté.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Mettre en place des mécanismes administratifs destinés à accélérer les enquêtes.
- Établir des instructions de service mettant l'accent sur les garanties juridiques.
- Organiser des programmes de formation sur les normes juridiques et les techniques scientifiques de l'enquête.
- Établir des procédures de contrôle rigoureuses pour le traitement des renseignements confidentiels.

- Mettre en place, de concert avec les services sociaux, des dispositifs d'aide aux victimes.
- Élaborer des directives qui limitent le recours aux aveux.
- Élaborer des stratégies de surveillance policière de proximité qui permettent aux policiers d'être près de la communauté et, ainsi, à l'écoute d'informations essentielles pour la prévention et la solution des crimes.
- Faire appel à la coopération technique, notamment, lorsque besoin est, de programmes internationaux, en ce qui concerne les techniques modernes en matière d'enquêtes de police.
- Faire connaître et appliquer les sanctions prévues en cas de violation des règlements relatifs à la légalité des pratiques d'enquête.

ARRESTATION

Normes

- Chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et à la liberté de circulation.
- Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu.

- Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
- Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation.
- Tout individu arrêté sera informé, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
- Tout individu arrêté sera traduit, dans le plus court délai, devant une autorité judiciaire.
- Quiconque est arrêté a le droit d'introduire un recours devant une autorité judiciaire afin qu'il soit statué sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et doit être libéré si la détention est jugée illégale.
- Toute personne arrêtée devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée.
- La détention en attente de jugement est l'exception et non la règle.

- Toute personne arrêtée ou détenue a droit aux services d'un avocat ou d'un autre représentant légal et doit pouvoir communiquer avec lui.
- Chaque arrestation doit faire l'objet d'un procès-verbal où seront consignés: le motif de l'arrestation; le moment de l'arrestation; l'heure de transfert de la personne arrêtée dans un lieu de détention; l'heure de la comparution devant une autorité judiciaire; l'identité des responsables de l'application des lois concernés; des indications précises quant au lieu de détention; et des détails sur l'interrogatoire.
- Ce procès-verbal doit être communiqué au détenu ou à son défenseur.
- La famille de la personne arrêtée doit être informée dans les plus brefs délais de l'arrestation et du lieu de détention.
- Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
- En cas de besoin, un interprète assistera aux interrogatoires.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

- Revoir régulièrement, pour bien les connaître, les pouvoirs d'arrestation qui sont les leurs et les procédures à suivre pendant l'arrestation et après.
- Participer aux stages de formation organisés pour développer les techniques de communication de personne à personne et être en mesure ainsi de procéder à des arrestations dans les formes, discrètement et dans le respect de la dignité humaine.
- Lorsque la personne arrêtée n'offre pas de résistance, parler calmement, poliment et sans agressivité, et n'employer un ton autoritaire que lorsque nécessaire.
- Développer et entretenir les techniques nécessaires pour procéder à une arrestation dans les formes, discrètement et dans le respect de la dignité humaine.

- Acquérir les techniques relatives à l'utilisation de menottes et autres moyens de coercition.
- Chercher à acquérir davantage d'assurance, notamment par la pratique de techniques d'autodéfense.
- Étudier avec soin les passages du chapitre sur l'usage de la force qui s'appliquent aux arrestations.
- Solliciter un mandat d'arrêt chaque fois que possible.
- Porter sur soi une carte sur laquelle sont inscrits les droits de la personne arrêtée et les lui lire *in extenso* dès qu'elle a été maîtrisée.
- Étudier les techniques de règlement des conflits dans le cadre de stages de formation en cours d'emploi ou de programmes pédagogiques communautaires.
- Tenir un état détaillé des arrestations (première règle empirique).

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Publier et faire appliquer des instructions de service précises concernant les procédures d'arrestation.
- Organiser une formation continue pour l'ensemble du personnel sur les procédures d'arrestation, les droits des personnes arrêtées et le comportement à avoir pour agir en toute sécurité et humainement.
- Assurer une formation sur les techniques de communication de personne à personne, de règlement des conflits, d'autodéfense et sur l'utilisation des moyens de contrainte.
- Élaborer des formulaires normalisés pour consigner les renseignements concernant l'arrestation, en s'aidant des informations données dans le présent chapitre et en tenant compte des lois et procédures en matière d'arrestation en vigueur dans leur juridiction.

- Lorsque l'arrestation peut être prévue à l'avance, veiller à envisager plusieurs possibilités et s'assurer que la planification, la préparation et la tactique adoptée correspondent aux conditions dans lesquelles aura lieu l'arrestation.
- Exiger un rapport après chaque arrestation de ceux qui y ont participé et vérifier le procès-verbal pour s'assurer qu'il est complet.
- Établir des procédures destinées à permettre à la personne arrêtée de communiquer sans obstacle avec un conseil.

DÉTENTION

Normes

- La détention avant jugement constitue l'exception et non la règle.
- Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
- Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès équitable.

- Aucune personne détenue ne sera soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à quelque forme que ce soit de violence ou de menace.
- Toute personne détenue le sera uniquement dans des lieux officiellement prévus à cet effet et sa famille et son conseil en seront pleinement informés.
- Dans les centres de détention, les jeunes sont séparés des adultes, les femmes des hommes et les non-condamnés des condamnés.
- La décision quant à la durée et à la légalité de la détention est du ressort d'une autorité judiciaire ou équivalente.
- Les détenus ont le droit d'être informés des raisons de leur détention et de toute accusation portée contre eux.
- Les détenus ont le droit d'être en contact avec le monde extérieur, de recevoir des visites de membres de leur famille et de communiquer en privé et en personne avec un conseil.

- Toute personne détenue doit l'être dans des conditions humaines pour sa santé et recevoir l'alimentation, l'eau, les vêtements et les soins médicaux dont elle a besoin, être convenablement logée, pouvoir pratiquer un exercice physique et disposer des articles de toilette nécessaires à l'hygiène personnelle.
- Les croyances religieuses et morales des détenus doivent être respectées.
- Tout détenu a le droit de comparer devant une autorité judiciaire pour que celle-ci statue sur la légalité de sa détention.
- Les droits et le statut particulier des femmes et des jeunes détenus doivent être respectés.
- Nul n'abusera de la situation d'une personne détenue pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.
- Les mesures disciplinaires doivent être celles prévues par la loi et les règlements, ne doivent pas excéder celles qui sont nécessaires pour assurer la sécurité de la détention et ne doivent pas être inhumaines.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

- Suivre des programmes de formation pour se perfectionner dans les techniques d'orientation, antiémeutes, de premiers secours, de règlement des conflits et de contrôle.
- Étudier les antécédents et le dossier de tous les détenus afin de prendre conscience de ceux qui peuvent être vulnérables.
- Faciliter les visites d'ecclésiastiques, d'avocats, de parents, d'inspecteurs et de personnel médical.
- Étudier et employer les techniques d'interrogatoire les plus modernes.
- Arborer une plaque d'identité clairement visible à tous moments.
- Ne pas pénétrer dans les lieux de détention en possession d'une arme à feu, sauf à l'occasion du transport d'un détenu à l'extérieur.
- Procéder à des inspections régulières des détenus, dans un souci de sécurité.

- Maintenir des contacts étroits avec le personnel médical pour toutes les questions concernant les régimes, les moyens de coercition et la discipline.
- Rendre compte immédiatement de tout soupçon concernant le mauvais traitement, physique ou mental, des détenus.
- Ne jamais utiliser des instruments de contrainte comme punition. S'en servir uniquement, si nécessaire, pour empêcher les évasions durant le transfert, avec certificat médical à l'appui, ou sur l'ordre du directeur si les autres méthodes ont échoué afin d'éviter que les détenus ou d'autres personnes ne soient blessés ou de prévenir des dégâts matériels.
- Faciliter l'accès à des moyens de récréation, des livres et du matériel pour écrire.
- Étudier soigneusement les instructions sur l'usage de la force.
- Étudier et appliquer les recommandations ci-après formulées à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Établir des instructions concernant le traitement des détenus, les diffuser, les faire appliquer et les revoir régulièrement.
- Organiser des cours de formation spécialisée pour tout le personnel des établissements de détention.
- Adopter des mesures spéciales visant à assurer le respect des croyances religieuses et morales, notamment les usages diététiques.
- Faire appliquer un système de notification au détenu à trois volets: notification des raisons de son arrestation (immédiatement); notification des accusations portées (dans le plus court délai); notification de ses droits (une première fois en même temps que la notification des raisons de l'arrestation, une seconde fois avec la notification des accusations portées).
- Lors de la désignation des affectations, faire en sorte que les agents chargés de surveiller les détenus soient indépendants de ceux qui sont chargés de les arrêter et de les interroger.

- Rencontrer périodiquement les procureurs, les juges, les enquêteurs et les travailleurs sociaux afin d'aider à identifier les personnes pour lesquelles la détention n'est plus jugée nécessaire.
- Affecter du personnel féminin à la garde, à la fouille et à la surveillance des femmes détenues. Interdire l'entrée du personnel masculin dans les quartiers des établissements de détention réservés aux femmes, sauf en cas d'urgence.
- Affecter une pièce spéciale, distincte des salles de visite des familles, où les détenus puissent s'entretenir en privé avec leur avocat.
- Prévoir une salle pour les visites des proches, avec un grillage, une table ou un moyen de séparation entre les visiteurs et les détenus.
- Interdire fermement la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, procéder immédiatement à une enquête le cas échéant, et punir sévèrement, éventuellement en engageant des poursuites judiciaires, les coupables.

- Assurer des repas répondant aux besoins alimentaires de base, à des heures régulières, sans que plus de 15 heures ne s'écoulent entre le repas du matin et celui du soir.
- Prévoir au moins une personne ayant reçu une formation en psychothérapie, notamment sur les moyens de prévenir le suicide, qui sera disponible 24 heures sur 24.
- Examiner tous les détenus, à leur arrivée, pour déceler tout signe de maladie, de blessure, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de maladie mentale.
- Traiter les problèmes de discipline mineurs discrètement et dans le cadre des affaires courantes. Traiter les problèmes plus graves conformément aux procédures établies, dont les détenus auront eu connaissance à leur arrivée.
- Le personnel des établissements de détention ne devrait jamais porter d'arme à feu, excepté durant le transport des détenus à l'extérieur.
- Former le personnel des établissements de détention à la pratique des méthodes de contrôle non meurtrières et à l'utilisation des techniques et de l'équipement antiémeutes.

- Exiger de tous les membres du personnel des établissements de détention qu'ils portent visiblement une plaque d'identité pour faciliter la notification sans erreur des violations.
- Établir des rapports constructifs avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organisations de même nature.
- Fixer les sanctions pour violations commises par la police pouvant aller de la mise à pied aux poursuites judiciaires, en passant par la retenue de salaire et le licenciement, et en informer le personnel.

RECOURS À LA FORCE ET UTILISATION DES ARMES À FEU

Normes

Recours à la force

- Tout individu a droit à la vie et à la sûreté de sa personne et à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Les moyens non violents doivent être tentés avant tout recours à la force.

- La force ne doit être utilisée qu'en cas de stricte nécessité.
- La force ne doit être utilisée qu'à des fins légitimes d'application des lois.
- Aucune dérogation ou excuse ne peut justifier l'usage illicite de la force.
- Le recours à la force doit être toujours proportionnel aux objectifs légitimes visés.
- La force doit être utilisée avec retenue.
- Les dommages et les blessures doivent être réduits au maximum.
- Les responsables de l'application des lois doivent disposer d'un éventail de moyens permettant un usage différencié de la force.
- Tous les agents de la force publique doivent être formés à l'utilisation des divers moyens permettant un usage différencié de la force.
- Tous les agents de la force publique doivent être formés à l'utilisation des moyens non violents.

Responsabilités en cas d'usage de la force et des armes à feu

- Tous les cas de recours à la force ou d'utilisation des armes à feu doivent faire l'objet de procédures de rapport et d'enquête par les supérieurs hiérarchiques.
- Les supérieurs hiérarchiques doivent être tenus pour responsables si, connaissant ou étant censés connaître les agissements illégaux des fonctionnaires de police placés sous leurs ordres, ils n'ont pas pris de mesures concrètes.
- Les agents de la force publique qui refusent d'exécuter des ordres illicites émanant de leurs supérieurs ne doivent pas faire l'objet de sanctions.
- Les agents de la force publique qui contreviennent à ces principes ne peuvent être excusés au motif qu'ils obéissaient aux ordres de leurs supérieurs.

**Circonstances pouvant justifier
l'utilisation des armes à feu**

- Les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en cas d'extrême nécessité.
- Les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave;

ou

- Pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines;

ou

- Pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant aux autres actions de coercition, ou pour l'empêcher de s'échapper;

et

- Dans tous les cas, seulement si les mesures moins radicales sont insuffisantes.

- L'usage intentionnellement meurtrier de la force et des armes à feu n'est autorisé que si cela est absolument indispensable pour protéger des vies humaines.

Procédures relatives à l'utilisation des armes à feu

- L'agent de la force publique doit clairement se faire connaître en tant que tel;

et

- Il doit avertir clairement de son intention de faire usage de son arme à feu;

et

- Il doit laisser un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet;

mais

- Cette façon de procéder ne s'applique pas si elle présente un danger de mort ou de blessure grave pour l'agent ou pour des tiers;

ou

- S'il est manifestement inutile ou inopportun d'attendre, compte tenu des circonstances.

Après l'utilisation des armes à feu

- Tous les blessés doivent recevoir des soins médicaux.
- Les parents ou amis des personnes touchées doivent être prévenus.
- Une procédure d'enquête doit être autorisée quand elle est demandée ou nécessaire.
- L'incident doit faire l'objet d'un rapport complet et circonstancié.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

- S'inscrire à des programmes de formation pour se perfectionner dans les domaines suivants: premiers soins, autodéfense, utilisation des équipements défensifs, utilisation des armes non meurtrières, utilisation des armes à feu, comportement des foules, règlement des conflits, gestion du stress.

- S'équiper de boucliers, gilets pare-balles, casques et armes non meurtrières, et apprendre à s'en servir.
- S'équiper d'une panoplie de moyens permettant un usage différencié de la force, et notamment d'armes non meurtrières, apprendre à s'en servir et les utiliser.
- Participer aux séances d'aide psychologique.
- Ranger soigneusement et dans un endroit sûr ses armes de service.
- Considérer a priori toute arme à feu comme une arme chargée.
- Étudier et appliquer les techniques de persuasion, de médiation et de négociation.
- Planifier à l'avance un recours progressif et échelonné à la force, en commençant par les moyens non violents.
- Rester vigilant sur l'état physique et mental de leurs collègues, et intervenir si nécessaire pour faire en sorte qu'ils reçoivent des soins, des conseils ou une formation appropriée.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Établir des directives claires et applicables en permanence en matière d'usage de la force et des armes à feu, et les faire respecter.
- Prévoir des cycles de formation réguliers dans les domaines suivants: premiers soins, auto-défense, utilisation des équipements défensifs, utilisation des armes non meurtrières, utilisation des armes à feu, comportement des foules, règlement des conflits, gestion du stress, techniques de persuasion, de médiation et de négociation.
- Se procurer des équipements défensifs, notamment casques, boucliers, gilets pare-balles, masques à gaz, véhicules blindés, et en équiper les agents.
- Se procurer des armes non meurtrières neutralisantes et des équipements de dispersion des foules, et en équiper les agents.
- Se procurer une panoplie aussi large que possible de moyens permettant un usage différencié de la force.

- Prévoir une évaluation régulière des agents afin d'être constamment informé de leur état de santé physique et psychologique et de leur capacité à jauger la nécessité et les moyens du recours à la force.
- Prévoir une aide psychologique pour tous les agents impliqués dans des situations de recours à la force.
- Fixer des procédures claires de rapport et d'enquête applicables à tous les cas de recours à la force ou d'utilisation des armes à feu.
- Réglementer strictement le contrôle, l'entreposage et la délivrance des armes à feu, notamment par des procédures qui rendent les agents comptables des armes et munitions qui leur sont délivrées.
- Interdire l'utilisation d'armes et de munitions qui causent des lésions, dommages et risques inutiles.
- Vérifier régulièrement que les agents ne portent que les armes et munitions qui leur ont été officiellement délivrées. Prévoir des sanctions suffisantes à l'encontre de tout agent trouvé en possession d'équipements non réglementaires

(en particulier balles à fragmentation, à pointe creuse ou dum-dum).

- Établir des stratégies pour éviter que les agents ne soient placés dans des situations qui les obligent à faire usage d'armes à feu.

TROUBLES CIVILS, ÉTATS D'EXCEPTION ET CONFLITS ARMÉS

Troubles civils

Normes

- Toutes les mesures de rétablissement de l'ordre doivent respecter les droits de l'homme.
- Le rétablissement de l'ordre doit s'effectuer sans discrimination aucune.
- Les droits reconnus ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi.
- Toute action et toute restriction de l'exercice des droits doit viser uniquement à garantir le respect des droits et libertés d'autrui et à répondre aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général.

- Seules sont acceptables les actions et restrictions de droits conformes aux règles et principes d'une société démocratique.
- Il ne peut en aucun cas être dérogé au droit à la vie, au droit de ne pas être soumis à la torture, à l'interdiction de l'esclavage, à l'interdiction de procéder à des emprisonnements pour non-exécution d'une obligation contractuelle, au principe de la non-rétroactivité des lois, au droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, ou au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Les moyens non violents doivent être tentés avant tout recours à la force.
- La force ne doit être utilisée qu'en cas de stricte nécessité.
- La force ne doit être utilisée qu'à des fins licites d'application des lois.
- Le recours à la force doit toujours être proportionnel aux objectifs légitimes de l'application des lois.

- Tout doit être fait pour limiter les dommages et les blessures.
- Un éventail de moyens permettant un usage différencié de la force doit être disponible.
- Le droit à la liberté d'expression, de réunion, d'association ou de circulation ne doit pas être inutilement restreint.
- Aucune restriction ne doit être imposée à la liberté d'opinion.
- L'indépendance de la magistrature doit être préservée.
- Toutes les personnes blessées ou traumatisées doivent être immédiatement secourues.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

- Élaborer des stratégies de maintien de l'ordre dans et entre les communautés, et surveiller le niveau de tension entre les divers groupes sociaux, et entre ces groupes et les autorités.

- Rester vigilant sur tous préparatifs de manifestations illégales.
- Faire preuve de tolérance envers les rassemblements illégaux mais pacifiques et ne présentant pas de caractère menaçant, afin de ne pas provoquer inutilement une escalade.
- Établir des contacts avec les manifestants et leurs porte-parole.
- S'il s'avère nécessaire de disperser la foule, laisser toujours un corridor de fuite bien visible et dégagé.
- Traiter la foule comme une somme d'individus pensants et non comme une masse guidée par une seule volonté.
- Éviter les tactiques inutilement provocatrices.
- Élaborer des techniques de maîtrise des foules qui réduisent la nécessité du recours à la force.
- Suivre des programmes de formation pour se perfectionner dans les domaines suivants: premiers soins, autodéfense, utilisation des

équipements défensifs, utilisation des armes non meurtrières, utilisation des armes à feu, comportement des foules, règlement des conflits, gestion du stress.

- S'équiper de boucliers, gilets pare-balles, casques et armes non meurtrières, et apprendre à s'en servir.
- S'équiper d'une panoplie de moyens permettant un usage différencié de la force, et notamment d'armes non meurtrières neutralisantes, apprendre à s'en servir, et les utiliser.
- Étudier et appliquer les techniques de persuasion, de médiation et de négociation.
- Planifier le recours progressif et échelonné à la force, en commençant par les moyens non violents.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Donner des consignes claires de respect des rassemblements libres et pacifiques.

- Mettre au point des stratégies de maintien de l'ordre dans et entre les communautés, et surveiller le niveau de tension entre les divers groupes sociaux, ainsi qu'entre ces groupes et les autorités.
- Ordonner aux agents de la force publique de faire preuve de tolérance envers les rassemblements illégaux, mais pacifiques et ne constituant pas une menace, afin de ne pas provoquer inutilement une escalade. Il convient de se rappeler lors de l'élaboration des stratégies de maîtrise des foules que l'objectif est avant tout de maintenir l'ordre et la sécurité et de protéger les droits de l'homme, et non de réprimer des contraventions comme un défaut d'autorisation ou un comportement illégal mais ne constituant pas une menace.
- Établir des instructions précises et applicables en tout temps sur l'usage de la force et des armes à feu, et les faire respecter.
- Assurer une formation régulière dans les domaines suivants: premiers soins, autodéfense, utilisation des équipements défensifs, utilisation des armes non meurtrières, utilisation des armes

à feu, comportement des foules, règlement des conflits, gestion du stress, persuasion, médiation et négociation.

- Se procurer des équipements défensifs, y compris casques, boucliers, gilets pare-balles, masques à gaz et véhicules blindés, et en équiper les agents.
- Se procurer des armes non meurtrières neutralisantes ainsi que de l'équipement de dispersion des foules, et en équiper les agents.
- Se procurer une panoplie aussi large que possible de moyens permettant l'usage différencié de la force.
- Fixer des procédures claires d'établissement de rapport pour tout incident ayant impliqué l'usage de la force et des armes à feu.
- Réglementer strictement le contrôle, l'entreposage et la délivrance des armes à feu, et mettre en place des procédures qui rendent les agents comptables des armes et munitions qui leur sont délivrées.

- Interdire l'utilisation d'armes et de munitions qui provoquent des blessures et des dommages superflus ou qui présentent des risques inutiles.
- Établir des stratégies pour éviter que les agents ne soient placés dans des situations qui les obligent à faire usage des armes à feu.

États d'exception

Normes

- L'état d'exception ne peut être proclamé que conformément à la loi.
- L'état d'exception ne peut être proclamé que si un danger public menace l'existence de la nation et si les mesures ordinaires sont clairement insuffisantes pour faire face à la situation.
- L'état d'exception doit être officiellement proclamé avant que des mesures exceptionnelles puissent être prises.
- Toute mesure exceptionnelle ne doit être prise que dans la stricte mesure où la situation l'exige.

- Une mesure exceptionnelle ne doit en aucun cas être incompatible avec les autres obligations imposées par le droit international.
- Une mesure exceptionnelle ne doit en aucun cas entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
- Aucune dérogation n'est autorisée en ce qui concerne le droit à la vie, l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de procéder à des emprisonnements pour non-exécution d'une obligation contractuelle, le principe de la non-rétroactivité des lois, le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique ou le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Nul ne peut être condamné pour une infraction pénale qui ne constituait pas un acte délictueux au moment où elle a été commise.
- Nul ne doit subir une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

- Si, postérieurement à l'infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit bénéficier de cet allègement.

Conflits armés

Normes

- Dans les situations de conflit armé et d'occupation, les policiers doivent être considérés comme des non-combattants, sauf s'ils sont officiellement intégrés dans les forces armées.
- Les policiers ont le droit en cas d'occupation de s'abstenir d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience, et cela ne doit pas entraîner une modification de leur statut.
- Le droit humanitaire s'applique dans toutes les situations de conflit armé.
- Les principes d'humanité doivent être respectés quelle que soit la situation.

- Les non-combattants et les personnes mises hors de combat pour cause de maladie, de blessure, de détention ou pour toute autre cause doivent être respectés et protégés.
- Les personnes qui subissent les conséquences de la guerre doivent être aidées et soignées sans discrimination.
- Les actes interdits en toutes circonstances sont notamment les suivants:
 - Le meurtre
 - La torture
 - Les châtiments corporels
 - Les mutilations
 - Les atteintes à la dignité de la personne, y compris le viol
 - Les prises d'otages
 - Les punitions collectives
 - Les exécutions non précédées d'un procès régulier
 - Les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

- Il est interdit d'exercer des représailles sur les blessés, les malades ou naufragés, le personnel et les services médicaux, les prisonniers de guerre, les civils, les biens civils et culturels, l'environnement naturel, les ouvrages contenant des forces dangereuses.
- Nul ne peut être privé de la protection que lui confère le droit humanitaire ou être contraint d'y renoncer.
- Les personnes protégées doivent en tout temps avoir recours à la puissance protectrice (un État neutre qui protège leurs intérêts), au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou à toute autre organisation humanitaire impartiale.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique ayant un statut civil

- Suivre une formation pour connaître les exigences du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire en période de conflit armé.
- Se former aux méthodes de premiers soins, de gestion des catastrophes et de protection civile.

- Se familiariser avec les stratégies de maintien de l'ordre et de protection de la population civile qui seraient appliquées par leur service de police en cas de conflit.
- Coopérer étroitement avec les services médicaux, les pompiers, les autorités civiles et militaires.
- Porter une attention particulière aux besoins spécifiques des groupes particulièrement vulnérables en période de conflit armé, notamment les réfugiés, les personnes déplacées, les enfants et les blessés.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques ayant un statut civil

- Donner à tous les agents de la force publique une formation sur les exigences du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire en période de conflit armé.
- Assurer une formation aux méthodes de premiers soins, de gestion des catastrophes et de protection civile.

- Élaborer des stratégies précises de maintien de l'ordre et de protection de la population civile en période de conflit.
- Élaborer des procédures standard de coopération dans les situations d'urgence afin de pouvoir mener une action coordonnée avec les services médicaux, les pompiers, les autorités civiles et militaires.
- Affirmer clairement le statut civil de la police en période de conflit armé.

Policiers mobilisés dans les forces armées pendant un conflit

- Apprendre et appliquer le règlement militaire:
 - «Faire preuve de discipline. Toute infraction au droit de la guerre déshonore le soldat ainsi que son armée et cause des souffrances inutiles.»
 - «Ne combattre que les combattants de l'ennemi et n'attaquer que des objectifs militaires.»

- «Ne pas détruire davantage que ne l'exige sa mission.»
- «Ne pas s'attaquer à des ennemis qui ont été mis hors de combat ou qui se sont rendus. Les désarmer et les remettre à ses supérieurs.»
- «Recueillir et soigner les blessés et les malades, qu'ils soient ou non de son camp.»
- «Traiter avec humanité tous les civils et tous les ennemis en son pouvoir.»
- «Les prisonniers de guerre ne sont tenus qu'à déclarer leur identité. Ils doivent être traités avec humanité. Il est interdit de leur infliger des tortures physiques ou psychologiques.»
- «Ne pas prendre d'otages.»
- «S'abstenir de tout acte de représailles.»
- «Respecter toutes les personnes et tous les biens portant l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, le drapeau blanc de la trêve ou les emblèmes désignant des biens culturels.»

- «Respecter les biens d'autrui. Le pillage est interdit.»
- «S'efforcer d'empêcher toute violation des règles ci-dessus. Rapporter toute violation à son superviseur. Toute violation du droit de la guerre est punissable.»

PROTECTION DES MINEURS

Normes

Les enfants doivent bénéficier de toutes les garanties reconnues aux adultes en matière de droits de l'homme. En outre, on appliquera aux enfants les règles suivantes:

- Les enfants sont traités d'une manière qui développe leur sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui facilite leur réinsertion dans la société, qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant et qui tient compte des besoins d'une personne de cet âge;
- Les enfants ne sont pas soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à des châtiments corporels; ils ne font pas l'objet d'un emprisonnement à vie sans possibilité de libération;

- La mise en détention ou l'incarcération des enfants est une mesure extrême prise en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible;
- Les enfants en détention sont séparés des adultes;
- Les enfants en détention reçoivent des visites et de la correspondance des membres de leur famille;
- Il est établi un âge minimal de la responsabilité pénale;
- Des procédures non judiciaires et des solutions autres qu'institutionnelles seront prévues;
- La vie privée de l'enfant est respectée et son cas fait l'objet de dossiers complets et fiables qui demeurent confidentiels;
- Les mesures de contrainte physique et le recours à la force à l'égard des enfants restent exceptionnels, sont réservés aux cas où tous les autres moyens de contrôle ont été inopérants et sont utilisés seulement pour la durée la plus brève possible;

- Le port d'armes est interdit dans les institutions pour mineurs.
- La discipline doit respecter la liberté de l'enfant et lui inculquer le sens de la justice, le respect de soi et le respect des droits de l'homme.
- Les fonctionnaires et agents s'occupant des mineurs sont des personnes ayant une formation spéciale et des qualités personnelles qui les rendent aptes à remplir ces fonctions.
- Des inspecteurs effectueront des visites régulières et des visites non annoncées dans les établissements pour mineurs.
- Les parents du mineur doivent être avisés en cas d'arrestation, de détention, de transfert, de maladie, de blessure ou de décès du mineur.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

- Suivre une formation spécialisée pour apprendre comment traiter les mineurs délinquants et s'en occuper avec efficacité et humanité.

- Participer à des programmes éducatifs destinés aux enfants afin de contribuer à lutter contre la criminalité chez les mineurs et la victimisation des jeunes.
- Faire la connaissance des enfants et de leurs parents dans leur quartier d'affectation.
- Savoir repérer les lieux et les adultes criminogènes, et repérer les enfants qui fréquentent les lieux ou les adultes en question.
- Lorsqu'ils voient des enfants qui ne sont pas à l'école pendant les horaires scolaires, enquêter et prévenir les parents et l'école.
- En présence de tout indice selon lequel des enfants auraient été victimes de négligence ou de sévices dans leur foyer ou leur communauté, ou dans les locaux de la police, enquêter rapidement.
- Se réunir régulièrement avec des travailleurs sociaux et des membres des professions médicales pour examiner les problèmes qui se posent au sujet des enfants dans le cadre du travail.

- Dans les cas d'infractions mineures, renvoyer les mineurs délinquants chez leurs parents ou aux services sociaux.
- Garder séparément et en lieu sûr tous les dossiers ayant trait à des enfants.
- Porter à la connaissance des supérieurs toute information indiquant qu'un collègue n'est pas dûment qualifié pour s'occuper de mineurs.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Encourager le recours à une série de dispositions de substitution au placement des enfants en institution, notamment aux mesures de protection, d'aide et de surveillance, à l'orientation, à la probation, au placement nourricier, aux programmes d'enseignement et de formation professionnelle ainsi qu'à d'autres mesures appropriées et proportionnées à la situation.
- Pour chaque mineur détenu, tenir un dossier complet gardé en lieu sûr indiquant son identité, les raisons de l'ordre d'écrou, le jour et l'heure de l'incarcération, du transfert ou de la libération, le détail des notifications adressées aux parents,

les problèmes de santé (physique ou mentale) et les personnes chargées de la garde et du traitement.

- Établir des procédures permettant aux mineurs détenus d'adresser directement des plaintes ou des communications au directeur de l'établissement, ou aux autorités judiciaires, et aux services sociaux.
- Contribuer à l'élaboration et à l'exécution des programmes communautaires pour la prévention de la criminalité chez les jeunes.
- Recruter, embaucher et former du personnel ayant les compétences et les qualités requises pour s'occuper des mineurs délinquants.
- Prévoir l'examen et la révision, à intervalles réguliers, des politiques concernant le traitement des mineurs délinquants, en consultation avec les services sociaux, le personnel médical, les membres du corps judiciaire et des représentants de la collectivité.
- Établir des procédures accélérées pour que les mineurs détenus soient présentés au juge, lorsqu'il y a lieu d'engager une procédure judiciaire.

- Instaurer une liaison et une coopération étroites avec l'appareil de la justice pour mineurs, les services de protection de l'enfance et les services sanitaires et sociaux.
- Élaborer des stratégies permettant de suivre régulièrement les enfants particulièrement vulnérables parce qu'ils vivent dans l'extrême pauvreté, sont sans foyer, subissent la violence familiale ou vivent dans des quartiers à forte criminalité.
- Si possible, créer un service spécial pour mineurs, composé d'experts qui étudieront la criminalité chez les jeunes et les cas de victimisation des jeunes.
- Donner des instructions claires sur la confidentialité qui doit entourer le traitement des dossiers des mineurs.
- Surveiller de près le personnel chargé de s'occuper de mineurs et enquêter sur tout incident dans lequel des mineurs auraient fait l'objet de sévices, de mauvais traitements ou d'une exploitation, afin d'y remédier.

DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

Normes

- L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine doivent être garantis aux femmes à égalité avec les hommes dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et dans tout autre domaine.
- Il s'agit, entre autres, des droits à la vie, à l'égalité, à la liberté et à la sûreté de la personne, à une égale protection de la loi, à ne pas être victime de discrimination, au meilleur état de santé physique ou mentale possible, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et à être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- La violence qui s'exerce contre les femmes peut être physique, sexuelle ou psychologique et comprend les voies de fait, les sévices sexuels, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les pratiques traditionnelles préjudiciables, le viol et la violence extraconjugaux, le harcèlement sexuel, la prostitution forcée, la traite des femmes et la violence liée à l'exploitation.

- Sous toutes ses formes, la violence dirigée contre les femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés.
- La police doit agir avec la diligence voulue pour prévenir tous actes de violence dirigés contre les femmes, enquêter à leur sujet et procéder aux arrestations requises, que les auteurs soient des fonctionnaires publics ou des particuliers, et que ces actes aient été commis dans le cadre du foyer, de la collectivité ou d'institutions officielles.
- La police doit prendre des mesures officielles strictes pour empêcher que les femmes ne soient victimes de violence et doit veiller à éviter une revictimisation qui pourrait être imputable à des omissions ou des pratiques policières d'application des lois ne tenant aucun compte de la spécificité sexuelle.
- La violence contre les femmes est un délit et doit être traitée comme tel, même lorsqu'elle se produit dans la famille.

- Les femmes en état d'arrestation ou en détention ne feront pas l'objet de discrimination et seront protégées contre toutes les formes de violence ou d'exploitation.
- Les femmes détenues seront surveillées et fouillées par des femmes policiers et du personnel féminin.
- Les femmes détenues seront séparées des hommes.
- Les femmes enceintes et les mères allaitantes auront droit à des installations spéciales en détention.
- Les services responsables de l'application des lois n'exerceront aucune discrimination à l'égard des femmes en matière de recrutement, d'embauche, de formation, d'affectation, de promotion, de salaire ou pour toute autre question d'ordre administratif ou touchant la carrière.
- Les services responsables de l'application des lois recruteront un nombre suffisant de femmes afin d'assurer la représentation équitable de ce groupe ainsi que la protection des droits des femmes appréhendées en tant que suspects, en état d'arrestation ou détenues.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

- Considérer les délits de violence familiale comme équivalant selon la loi aux autres agressions et voies de fait.
- Réagir rapidement aux appels à l'aide pour violence familiale ou violence sexuelle, informer les victimes des aides disponibles sur le plan médical, social, psychologique et matériel et les conduire dans un endroit sûr.
- Faire une enquête sérieuse et approfondie sur les cas de violence familiale. Interroger les victimes, les témoins, les voisins et les professionnels de la médecine.
- Rédiger des rapports détaillés sur les incidents de violence familiale et suivre attentivement les dossiers avec les supérieurs et avec la victime, faire un rapprochement avec d'éventuels incidents antérieurs consignés dans les archives et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les récidives.

- Après l'accomplissement des formalités médicales, administratives et autres, proposer à la victime d'actes de violence familiale de la raccompagner chez elle pour qu'elle puisse emporter ses effets personnels dans un endroit sûr.
- S'inscrire à des cours de formation pour se perfectionner dans les techniques de traitement et de protection des victimes de la violence familiale.
- Coopérer étroitement avec les professionnels de la médecine et les services sociaux dans le traitement des cas de violence familiale.
- Veiller à ce qu'une femme policier assiste à toutes les interventions auprès des femmes délinquantes et des femmes victimes de violence. S'en remettre entièrement à l'avis des collègues féminines lorsque c'est possible.
- Séparer les femmes détenues des hommes. Veiller à ce que les femmes détenues soient surveillées et fouillées par des femmes policiers.
- Pour les hommes policiers, éviter et décourager les conversations et les plaisanteries sexistes avec des collègues masculins.

- Demander l'avis des collègues femmes concernant les principes d'action, les pratiques, les comportements ou attitudes qui établissent une distinction en fonction du sexe, essayer d'améliorer les choses de sa propre initiative et soutenir les collègues femmes dans leurs efforts.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Établir et faire appliquer des consignes claires précisant que les appels à l'aide pour violence familiale doivent faire l'objet d'interventions rapides et efficaces et que la violence familiale est un délit équivalant aux yeux de la loi aux autres voies de fait.
- Dispenser une formation permanente aux fonctionnaires de police sur la manière de traiter la violence contre les femmes.
- Créer une unité spéciale de police chargée de recevoir les appels à l'aide pour violence familiale et envisager de détacher des travailleurs sociaux à cette fin dans les unités en question.

- Établir une liaison étroite et des stratégies communes avec les professions médicales, les services sociaux, les «refuges» locaux et les organisations ou associations compétentes.
- Affecter des femmes policiers aux interventions auprès des femmes victimes d'actes criminels.
- Passer en revue les politiques de recrutement, d'embauche, de formation et de promotion pour éliminer toute tendance à favoriser un sexe au détriment de l'autre.
- Affecter des femmes policiers à la fouille et à la surveillance des femmes détenues et séparer celles-ci des hommes détenus.
- Prévoir des locaux spéciaux pour la détention des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge.
- Adopter des politiques prohibant la discrimination à l'égard des femmes policiers pour des raisons de grossesse ou de maternité.

- Établir des filières de communication ouvertes pour que les femmes policiers puissent présenter des plaintes ou des recommandations sur les questions ayant trait au sexisme.
- Intensifier les patrouilles et l'action préventive dans les zones à forte criminalité, avec notamment des agents patrouillant à pied et la participation de la collectivité à la prévention du crime, afin de réduire les risques de crimes et de violences contre les femmes.

RÉFUGIÉS ET NON-NATIONAUX

Normes

Réfugiés

- Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans un autre pays.
- Un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ne veut ou ne peut retourner dans son pays d'origine (ou, si elle n'a pas de nationalité, retourner dans son pays de résidence habituel).

- Les réfugiés peuvent se prévaloir de tous les droits de l'homme fondamentaux, à l'exception de certains droits politiques, mais, s'ils se trouvent illégalement sur le territoire d'un État, leur liberté de circulation peut être restreinte dans l'intérêt de la santé et de l'ordre publics.
- Les réfugiés doivent bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne l'exercice de droits fondamentaux tels que la liberté d'association et de religion, le droit à l'éducation primaire, l'assistance publique, l'accès aux tribunaux, le droit à la propriété et au logement.
- Nul ne peut être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée et où il serait persécuté, ou dans un pays tiers qui a pour politique de renvoyer les réfugiés dans de tels pays.
- S'ils se présentent sans délai aux autorités, les réfugiés se trouvant en situation irrégulière sur le territoire d'un État et qui arrivent directement d'un pays où ils étaient persécutés n'encourent pas de sanctions pénales.
- Les réfugiés qui arrivent directement d'un pays où ils étaient persécutés ne pourront se voir refuser un asile au moins temporaire.

- Les réfugiés qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État ont le droit d'y circuler librement et d'y choisir leur lieu de résidence.
- Les réfugiés se trouvant légalement sur le territoire d'un État auront droit à des titres de voyage et à des papiers d'identité.
- Les demandeurs d'asile seront informés des procédures nécessaires; les moyens nécessaires seront mis à leur disposition pour qu'ils fassent leur demande d'asile et ils seront autorisés à rester sur le territoire dans l'attente d'une décision finale.
- Un réfugié ne peut être expulsé d'un État que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public et qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi.
- Avant d'être expulsé, le réfugié devra être admis à faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense, à se faire représenter et à former un recours devant une autorité supérieure.

Non-nationaux

- Les non-nationaux sont les étrangers et les apatrides.
- Les non-nationaux sont en situation régulière sur le territoire d'un État s'ils y sont entrés conformément à la loi ou s'ils sont en possession d'un permis de séjour valide.
- Les non-nationaux qui se trouvent légalement sur le territoire peuvent se prévaloir de tous les droits de l'homme, à l'exception de certains droits politiques.
- Les non-nationaux peuvent au même titre que les nationaux quitter le pays et émigrer.
- Les non-nationaux qui se trouvent légalement sur le territoire, qui ont des liens étroits avec le pays et le considèrent comme le leur (parce qu'ils y ont fondé un foyer, qu'ils y sont nés ou qu'ils y résident depuis longtemps) n'en seront pas expulsés.

- Les autres non-nationaux qui se trouvent légalement sur le territoire ne peuvent en être expulsés que si la loi l'exige et que si la décision d'expulsion n'est ni arbitraire ni discriminatoire et que les garanties de procédure ont été respectées.
- Les garanties de procédure en matière d'expulsion sont le droit à être entendu, le droit à faire examiner son cas par une autorité compétente, le droit à la représentation, le droit de former un recours devant une autorité supérieure, le droit de disposer de tous les moyens pour former ce recours, le droit de rester sur le territoire dans l'attente du jugement en appel et le droit d'être informé sur les voies de recours disponibles.
- Des exceptions à certaines garanties de procédure peuvent être autorisées, mais seulement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale; par exemple, si des menaces politiques ou militaires pèsent sur l'ensemble de la nation.
- Les expulsions collectives ou massives sont interdites.

- Le conjoint et les enfants mineurs à la charge d'un non-national qui se trouve légalement sur le territoire doivent être autorisés à le rejoindre.
- Tous les non-nationaux doivent pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec leur consulat ou mission diplomatique.
- Les non-nationaux expulsés doivent être autorisés à se rendre dans tout pays qui les accepte et ne peuvent être renvoyés dans des pays où il serait porté atteinte à leurs droits individuels.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

- Rester vigilant sur tout signe d'activités xénophobes ou racistes dans leur secteur d'affectation.
- Coopérer étroitement avec les services d'immigration et les organismes sociaux d'aide aux réfugiés et aux non-nationaux.
- Dans les zones à forte concentration d'immigrants, rassurer les résidents sur leur droit à solliciter la protection et l'aide de la police sans crainte d'être expulsés.

- Rappeler à leurs collègues que les étrangers en situation irrégulière ne sont pas de ce fait automatiquement des délinquants ou des délinquants présumés.
- Apporter une protection visible aux foyers et aux camps de réfugiés.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Rappeler la vulnérabilité particulière des réfugiés et des non-nationaux et donner des ordres clairs concernant leurs besoins de protection.
- Élaborer en coopération avec les représentants communautaires des modalités de lutte contre la violence et les actes d'intimidation racistes et xénophobes.
- Organiser des patrouilles à pied dans les secteurs à forte concentration de réfugiés et envisager d'y implanter des antennes de police.
- Créer des unités spéciales ayant la formation juridique nécessaire ainsi que les compétences linguistiques et relationnelles voulues pour

accomplir une mission axée sur la protection plutôt que sur l'application des lois sur l'immigration.

- Les autorités de police chargées des contrôles aux frontières et de l'application des lois sur l'immigration doivent assurer à leurs agents une formation spécialisée sur les droits des réfugiés et des non-nationaux et sur les garanties de procédure offertes à ces catégories de personnes.
- Travailler en concertation étroite avec les organismes sociaux qui aident les réfugiés et les non-nationaux dans le besoin.

LES DROITS DE L'HOMME DES VICTIMES

Normes

- Toutes les victimes de la criminalité, d'abus de pouvoir ou de violations des droits de l'homme doivent être traitées avec compassion et respect.
- Les victimes doivent avoir accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide.

- Les procédures permettant d'obtenir réparation doivent être rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles.
- Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation et protection.
- Les victimes doivent être informées de leur rôle dans les procédures judiciaires, des possibilités de recours qui leur sont offertes, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires.
- Les victimes doivent être autorisées à présenter leurs vues et leurs sentiments chaque fois que leurs intérêts personnels sont en cause.
- Les victimes doivent recevoir toute l'assistance juridique, matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin et être informées de l'existence d'une telle assistance.
- Les difficultés rencontrées par les victimes dans le règlement de leurs affaires doivent être limitées autant que possible.

- La vie privée et la sécurité des victimes doivent être protégées.
- Les délais inutiles dans le règlement des affaires doivent être évités.
- Les auteurs d'actes criminels doivent, en tant que de besoin, réparer le préjudice causé aux victimes.
- Les victimes doivent recevoir réparation de l'État lorsque des fonctionnaires sont responsables des préjudices subis.
- Les victimes doivent obtenir une indemnisation auprès du délinquant ou, si cela n'est pas possible, auprès de l'État.
- Les policiers doivent recevoir une formation qui les sensibilise aux besoins des victimes ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

Application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

- Informer toutes les victimes, en des termes clairs et compréhensibles, de l'existence de services d'assistance juridique, matérielle, médicale, psychologique et sociale et, si elles le souhaitent, les mettre directement en contact avec ces services.
- Tenir prête une liste de contacts, avec tous les renseignements concernant les services d'assistance disponibles pour les victimes.
- Bien expliquer aux victimes leurs droits, leur rôle dans les procédures judiciaires, les possibilités de recours qui leur sont offertes, les dates et le déroulement des procédures et l'issue de leurs affaires.
- Assurer le transport des victimes vers les services médicaux et leur domicile, et proposer de contrôler la sécurité des lieux et de patrouiller alentour.
- Suivre une formation en matière d'assistance aux victimes.

- Tenir en lieu sûr les dossiers concernant les victimes et préserver soigneusement leur caractère confidentiel. Informer les victimes des mesures qui seront prises à cet effet.
- Restituer dès que possible tout bien saisi appartenant aux victimes une fois les formalités requises accomplies.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Dispenser à tous les fonctionnaires une formation en matière d'assistance aux victimes.
- Établir une étroite coopération avec les organismes et les programmes qui fournissent une assistance médicale, sociale, juridique et autre aux victimes.
- Établir des groupes d'assistance aux victimes composés de policiers (hommes et femmes), de membres des professions médicales et paramédicales, de travailleurs sociaux et de conseillers, pouvant être rapidement mis en place.

- Élaborer des directives officielles concernant l'assistance aux victimes qui permettent de répondre de façon rapide, adéquate et complète aux besoins d'assistance juridique, matérielle, médicale, psychologique et sociale des victimes.
- Dans le cadre de l'élaboration de stratégies de prévention, étudier les statistiques de la criminalité en s'attachant à prévenir la revictimisation.
- Charger des fonctionnaires habilités de suivre et de faciliter les procédures engagées par les victimes pour obtenir réparation et justice.

**COMMANDEMENT ET DIRECTION
DE LA POLICE**

Normes

- Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

- Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.
- Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.
- Tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle.
- Les politiques de recrutement, d'embauche, d'affectation et de promotion des services de police doivent être exemptes de toute forme de discrimination illégale.
- Des dossiers clairs, complets et exacts doivent être tenus en ce qui concerne les enquêtes, les arrestations, les détentions, le recours à la force et l'emploi d'armes à feu, l'assistance aux victimes et tous les aspects de l'activité policière.

- Une formation doit être dispensée et des instructions claires doivent être fournies sur tous les aspects de l'activité policière ayant une incidence sur les droits de l'homme.
- Les services de police doivent mettre en place un large éventail de moyens devant permettre un usage différencié de la force et doivent former les policiers à l'emploi de ces moyens.
- Chaque fois que la force ou qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé et examiné par les supérieurs hiérarchiques.
- Les supérieurs hiérarchiques sont tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont commis un abus, ils n'ont pas pris de mesures concrètes pour empêcher cet abus.
- Les policiers qui refusent d'exécuter un ordre illicite de leur supérieur bénéficient de l'immunité.
- Les renseignements de caractère confidentiel doivent être traités de façon sûre.

- Toutes les personnes postulant pour un emploi dans la police doivent présenter les aptitudes psychologiques et physiques requises.
- Tous les policiers doivent faire l'objet de procédures d'établissement de rapport et d'enquête permanentes et efficaces.
- La police doit mettre en place des stratégies pour le respect de l'application des lois qui soient efficaces, légales et respectueuses des droits de l'homme.

Application pratique

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Élaborer à l'intention des responsables de l'application des lois un code éthique de conduite librement consenti.
- Émettre des consignes permanentes précises et impératives en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans tous les domaines de l'activité policière.

- Dispenser à tous les membres du service une formation à l'embauche et une formation continue en cours d'emploi insistant sur les aspects du travail de la police relatifs aux droits de l'homme qui sont considérés dans le présent guide.
- Mettre au point des systèmes d'examen méthodique pour les nouveaux membres du service et d'évaluation périodique pour l'ensemble des policiers afin de déterminer les qualités morales requises pour l'exercice des différentes fonctions policières.
- Élaborer des stratégies de police communautaires, comme indiqué dans le chapitre ci-après.
- Établir et faire appliquer des instructions rigoureuses pour la consignation des faits et l'établissement des rapports.
- Établir un mécanisme accessible pour recevoir les plaintes des particuliers et veiller à ce que toutes les plaintes déposées fassent l'objet d'enquêtes approfondies et donnent lieu à réparation.

- Élaborer un plan pour assurer que la composition du service soit représentative de l'ensemble de la collectivité, et notamment des politiques de recrutement et d'encadrement équitables et non discriminatoires.
- Faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes internationaux et bilatéraux afin de développer des méthodes ainsi que des compétences et des capacités techniques permettant une application des lois adéquate et efficace.
- Établir et rendre public un ensemble approprié de sanctions en cas de violations commises par la police, allant de la suspension, de la retenue sur salaire et du licenciement aux poursuites pénales en cas de violation grave.
- Réglementer strictement le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes et de munitions.
- Effectuer périodiquement des contrôles inopinés dans les lieux de détention, les commissariats et les postes de police, et inspecter par ailleurs les armes et munitions détenues par la police afin de garantir qu'elles soient conformes aux réglementations officielles.

- Établir des liens de coopération étroits avec d'autres services chargés de l'application des lois, les magistrats et les procureurs, les services médicaux et sociaux, les services d'urgence, les médias et les organisations locales.
- Mettre en place des unités spécialisées afin de permettre la considération d'un point de vue professionnel de questions telles que les mineurs, les victimes, les phénomènes de foule, les établissements de détention pour femmes, le contrôle des frontières, etc.

MISSION DE LA POLICE DANS LA COMMUNAUTÉ

Normes

- Établir une collaboration entre la police et les membres de la communauté respectueux des lois.
- Adopter une politique et un plan d'action concernant les relations avec la communauté.
- Recruter des policiers dans tous les secteurs de la communauté.

- Former les agents pour leur apprendre à faire face à la diversité.
- Établir des programmes de sensibilisation et d'information de la population.
- Entretenir régulièrement des contacts avec tous les groupes de la communauté.
- Établir des contacts avec la communauté dans le cadre d'activités non répressives.
- Affecter les mêmes policiers à la surveillance d'un même quartier.
- Accroître la participation de la communauté aux activités de police et aux programmes de sécurité publique menés au niveau local.
- Associer la communauté à l'identification des problèmes et des préoccupations.
- Adopter une approche imaginative du règlement des problèmes pour mettre au point des moyens de répondre aux problèmes particuliers de la communauté, y compris des tactiques et des stratégies non traditionnelles.

- Coordonner les politiques, les stratégies et les activités avec d'autres services publics et avec les organisations non gouvernementales.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR LA POLICE

Normes

- Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.
- Les services chargés de l'application des lois sont responsables devant la collectivité dans son ensemble.
- Des mécanismes efficaces doivent être établis pour assurer la discipline interne et le contrôle externe ainsi que la supervision efficace des responsables de l'application des lois.
- Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation des droits de l'homme s'est produite ou est sur le point de se produire doivent signaler le cas.

- Des dispositions doivent être établies pour recevoir et traiter les plaintes déposées par des particuliers contre des responsables de l'application des lois et ces dispositions doivent être portées à la connaissance du public.
- Les enquêtes sur des violations commises par la police doivent être menées promptement, de façon compétente, approfondie et impartiale.
- Les enquêtes doivent viser à identifier les victimes, à obtenir et à préserver des preuves, à trouver les témoins, à établir la cause de la violation, la manière dont elle a été commise et le lieu et le moment où elle s'est produite, et à identifier et arrêter les auteurs.
- Les lieux où ont été commises des violations doivent être soigneusement examinés.
- Les supérieurs hiérarchiques sont tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir qu'un abus a été commis, ils n'ont pas pris de mesures pour empêcher cet abus.
- Les policiers qui refusent d'exécuter un ordre illicite de leur supérieur doivent être à l'abri des poursuites et sanctions disciplinaires.

- L'obéissance aux ordres de supérieurs ne peut être invoquée comme moyen de défense en cas de violations commises par la police.

Application pratique

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

- Émettre des consignes permanentes précises et assurer une formation périodique en ce qui concerne la protection des droits de l'homme de toutes les personnes ayant affaire à la police. Insister sur le fait que tous les policiers ont à la fois le droit et le devoir de braver les ordres illicites de leurs supérieurs et de signaler immédiatement le cas à un fonctionnaire de rang plus élevé.
- Révoquer tout agent impliqué dans une affaire de violation des droits de l'homme en attendant le résultat de l'enquête requise. Si l'agent est déclaré coupable (après un procès), des sanctions pénales et disciplinaires doivent être imposées. S'il est déclaré innocent, il doit être disculpé et tous ses avantages doivent être rétablis.

- Publier une déclaration de principe claire, ainsi que les consignes correspondantes, exigeant de tous les fonctionnaires qu'ils coopèrent avec les commissions d'enquête indépendantes et internes et leur communiquent tout renseignement.
- Établir et faire appliquer strictement des sanctions sévères en cas d'entrave à la réalisation des enquêtes internes et indépendantes, ou de non-coopération.
- Contrôler régulièrement l'efficacité de la voie hiérarchique au sein du service et prendre rapidement des mesures pour la renforcer en cas de besoin.
- Établir des directives claires pour l'établissement des rapports et pour le rassemblement et la préservation des preuves, ainsi que des procédures pour protéger le caractère confidentiel des témoignages.
- Dispenser à tous les membres du service une formation à l'embauche et une formation continue en cours d'emploi insistant sur les aspects du travail de la police relatifs aux droits de l'homme considérés dans le présent guide.

- Mettre au point un système d'examen méthodique pour les nouveaux membres du service et d'évaluation périodique pour l'ensemble des policiers afin de déterminer les qualités morales requises pour l'exercice des différentes fonctions policières.
- Établir un mécanisme accessible pour recevoir les plaintes des particuliers et veiller à ce que toutes les plaintes déposées fassent l'objet d'enquêtes approfondies et donnent lieu à réparation.
- Réglementer strictement le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes et de munitions.
- Effectuer périodiquement des contrôles inopinés dans les lieux de détention, les commissariats et les postes de police, et inspecter par ailleurs les armes et munitions détenues par la police afin de garantir qu'elles soient conformes aux réglementations officielles.

*

* *

**SOURCES DES NORMES RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET
DES MESURES D'APPLICATION
PRATIQUE CORRESPONDANTES**

Les résumés des normes relatives aux droits de l'homme et des mesures d'application pratique correspondantes figurant dans le présent guide sont établis à partir des sources énumérées ci-après. Le texte intégral de l'un quelconque de ces instruments peut être obtenu à l'adresse suivante:

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14 avenue de la Paix
CH -1211 Genève 10
Suisse

Tél: + 41 22 917 9159

Sources

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet
- Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
- Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.
